

« **Philippe DUPUIS – Notaire** »  
Société Civile sous forme de SPRL  
Rue des Déportés, 2B à Gosselies  
RPM Charleroi : 0808.739.973  
TVA BE : 0808.739.973

24664 - 2012  
20 juin - 2012  
ben

Expte 29/06/12h

L'an deux mille douze.

Le vingt juin.

Par devant Nous, Maître **Philippe DUPUIS**, Notaire de résidence à Gosselies actuellement Charleroi et Maître **Valérie DEPOUHON**, Notaire de résidence à Trazegnies actuellement Courcelles, le premier nommé tenant minute.

**A COMPARU :**

#####

Ci-après dénommée invariablement : "**Le VENDEUR**" ou "**La PARTIE VENDERESSE**"

Laquelle a, par le présent acte, déclaré **vendre** sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

#####

Ci-après dénommés invariablement : "**L'ACQUEREUR**" "**La PARTIE ACQUEREUSE**"

Ici présente et qui accepte acquérir le bien suivant :

**Commune de COURCELLES - quatrième division - section de TRAZEGNIES**

Matrice cadastrale numéro : 06861- Revenu cadastral : 535,00 €

Une maison d'habitation avec dépendances et jardin, d'un ensemble sis rue du Cadet, numéro 33, cadastré section A, numéro 186.K.4, pour une contenance de quatre ares, tenant à ladite rue, tenant à ladite rue, tenant en outre ou ayant tenu à #####



de feuilh

Ci-après dénommé : "LE BIEN".

**ORIGINE DE PROPRIETE**

#####

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

<b><u>PRIX ET DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE</u></b>
---

**PRIX**

#####

**DONT QUITTANCE**, d'autant, sous réserve d'encaissement du chèque.

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes, et notamment pour l'encaissement

du chèque.

---

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La présente vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ci-après ; si ces dernières s'écartaient de celles contenues dans toute convention intervenue éventuellement entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir.

### **1. ETAT DU BIEN-SERVITUDES**

Le bien est vendu tel qu'il se poursuit, s'étend et se compose, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever :

- sans garantie des contenances énoncées, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours possible contre le vendeur.
- sans recours contre le vendeur soit du chef de vices de construction apparents ou non, vétusté ou mauvais état du bâtiment, soit pour vices du sol ou du sous-sol, le vendeur se dégageant à cet égard de toutes garanties ce qui est expressément accepté par l'acquéreur.

Le vendeur déclare toutefois expressément ne pas avoir connaissance de vices ou défauts cachés.

### **2. PROPRIETE-JOUISSANCE-IMPOTS**

La partie venderesse déclare que le bien présentement vendu est libre de toute occupation.

La partie acquéreuse en aura la propriété, la jouissance et la libre disposition à compter de ce jour et en supportera dès lors les contributions et taxes y relatives.

### **3. COMPTEURS, RACCORDEMENTS ET CANALISATIONS**

Les compteurs et canalisations diverses, que des tiers justifieraient leur appartenir, ne font pas partie de la présente vente. L'acquéreur fera toute diligence pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement pouvant exister. A cet égard, et relativement au raccordement d'eau, le règlement de fourniture d'eau de la Société Wallonne des Distributions d'Eau stipule expressément ce qui suit :

*« En cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de la signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente. A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le vendeur et l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation. »*

### **4. ASSURANCE**

La partie venderesse déclare que le bien présentement vendu est assuré contre les risques de l'incendie.

La partie acquéreuse prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention a été attirée sur le

fait que la partie venderesse ne peut garantir que le bien présentement vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée. La partie acquéreuse a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

## SITUATION URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIVE

### 1. URBANISME

A/ Affectation prévue par les plans d'aménagement

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'habitat ;

et garantit :

- que toutes les transformations qu'il a personnellement apportées au bien l'ont été en ayant au préalable obtenu les autorisations nécessaires ;
- ne pas avoir connaissance d'infractions urbanistiques relatives au bien vendu.

Outre cette mention, le CERTIFICAT D'URBANISME n° 1 délivré par la Commune de Courcelles, le vingt-cinq mai deux mille douze, soit moins de quarante jours après l'envoi de la demande dudit CERTIFICAT D'URBANISME n° 1, adressé par les soins du Notaire DUPUIS soussigné, mentionne ce qui suit :

"Le bien en cause:

- est situé en *zone d'habitat* au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du dix septembre mil neuf cent septante-neuf et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
- est actuellement raccordable à l'égout ;
- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- a fait l'objet de permis suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : n° 2359 en date du 06/05/1977 – en vue de la construction d'une écurie."

D'autre part, par même courrier, la Commune a adressé au Notaire soussigné les renseignements notariaux suivants :

"Le bien en cause :

- est situé dans un périmètre *zone d'habitat* au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du dix septembre mil neuf cent septante-neuf et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;
- n'a fait l'objet d'aucune déclaration de conformité par le maître de l'ouvrage en application de l'article 139 du CWATUPE ;
- a fait l'objet de permis suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : n° 2359 en date du 06/05/1977 – en vue de la construction d'une écurie.
- a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n° 1 suivant, datant de moins de deux ans : 25/05/2012 ;
- zone inondable : néant ;
- infraction(s) aux prescriptions urbanistiques : pas à notre connaissance."

Pour le surplus, les parties dispensent les Notaires soussignés de faire plus ample mention de ces informations urbanistiques pour en avoir reçu copie antérieurement au présent acte.

#### B/ Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1<sup>er</sup> et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

En outre, le vendeur déclare que, à ce jour :

- il n'a connaissance d'aucun projet d'expropriation et il ne lui en a été signifié aucun ;
- aucun projet ou avant-projet de la liste des Monuments et Sites susceptibles de protection ne lui a été notifié.

En conséquence, les parties déchargent les Notaires de vérifier la conformité des constructions existantes, de leur affectation et de leur utilisation, avec les lois et règlements sur l'urbanisme.

#### C/ Information générale

Les parties sont également informées

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article 84, §§1<sup>er</sup> et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

D/ Le vendeur déclare que le bien vendu :

- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels que définis dans le CWATUPE ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUPE ;
- n'a pas fait et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

## 2. GESTION DU SOL

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du cinq décembre deux mille huit *relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter*, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation



autorisée. L'article 85, §1<sup>er</sup>, al. 1, 3<sup>o</sup> du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le six ou sept juin deux mille neuf, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le notaire de recevoir néanmoins le présent acte.

En application du Décret wallon, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret en vigueur en Région wallonne.

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance et après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil de la construction existante.

Sous ces réserves et pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien vendu.

### **3. ASSURABILITE - ZONES A RISQUES D'INONDATION**

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférentes au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, publié au Moniteur belge du vingt-trois mars deux mille sept.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé dans une zone à risque.

### **4. ENVIRONNEMENT**

Le vendeur déclare :

- Le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement,

anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'environnement.

- Ne pas avoir connaissance de ce que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » (adoptés en application de l'article 136bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) susceptibles de conditionner ou d'interdire toute délivrance d'autorisation administrative.

## INFORMATIONS ET LEGISLATIONS PARTICULIERES

### **1. CITERNE A MAZOUT**

Les parties déclarent avoir été dûment informées de ce que, pour satisfaire à la législation de la Région Wallonne en la matière, s'il y a dans le bien vendu un réservoir à mazout, qu'il soit accessible ou pas, d'une contenance de trois mille litres ou plus, il y a lieu de faire vérifier l'étanchéité de ce réservoir qui devait être équipé d'un système anti-débordement avant le premier janvier deux mille cinq. Elles déclarent également savoir que, lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et qu'une attestation de conformité est délivrée.

En ce qui concerne les réservoirs à mazout accessibles, elles déclarent également avoir été informées qu'un contrôle visuel des réservoirs de plus de dix ans et des tuyauteries, devait être effectué avant le premier janvier deux mille cinq et ensuite tous les dix ans.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'y a pas dans le bien vendu de citerne à mazout de trois mille litres ou plus.

### **2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du douze octobre deux mille onze dressé par ~~#####~~, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement.

Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés.

L'acquéreur :

- est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle ;
- conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs ;
- reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

- reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

### **3. CANALISATION FLUXYS**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'y a pas, à proximité du bien objet des présentes, de canalisation de gaz naturel « Fluxys, gestionnaire indépendant de l'infrastructure de transport, de transit et de stockage de gaz naturel en Belgique ».

L'acquéreur est informé de ce qu'il peut être utilement éclairé à cet égard sur le site internet [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)

### **4. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Le certificat PEB se rapportant au bien objet de la présente vente, daté du seize octobre deux mille onze - mentionnant le code unique 20111016 012578 - a été établi par l'expert énergétique Monsieur #####à Gilly, et l'original remis à l'instant par le vendeur à l'acquéreur qui le reconnaît.

### **5. DETECTEURS DE FUMEE**

Les notaires soussignés rappellent aux acquéreurs que ceux-ci devront installer un ou plusieurs détecteurs de fumée répondant aux normes légales.

### **6. PANNEAU D'AFFICHAGE**

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien, qu'il n'a personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance il n'en existe aucun. Dans le cas où un tel contrat existerait ou serait toujours d'application, l'acquéreur en assurera la continuation à l'entière décharge du vendeur.

### **7. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE** (Arrêté Royal du 25 janvier 2001)

Après avoir été interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré n'avoir effectué sur le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

### **8. PERMIS DE LOCATION**

L'acquéreur reconnaît avoir été pleinement informé des dispositions prises par décret du Conseil régional Wallon instaurant un permis de location et fixant les normes de qualité auxquelles certains logements donnés en location doivent satisfaire. Elle reconnaît avoir reçu tout éclaircissement nécessaire quant à la procédure à suivre afin d'obtenir, au besoin, un permis de location de l'immeuble prédécrit.

<b><u>RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES</u></b>
--

L'acte prévanté, reçu par le Notaire Philippe DUPUIS soussigné, le premier mars deux mille quatre, stipule notamment ce qui suit ici reproduit textuellement :

### **"RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES**

Le titre de propriété des époux #####  
étant un acte du notaire Louis BROUHON à  
Courcelles du vingt août mil neuf cent soixante-huit, stipule  
notamment textuellement ce qui suit : ""

*Il est donné à connaître aux acquéreurs que dans l'acte prévanté du  
vingt-sept avril mil neuf cent vingt et un, il est prévu ce qui suit :*

"" Tous murs et pignons séparatifs entre les bâtiments des derniers lots  
seront mitoyens.

"" L'acquéreur du sixième lot (bien actuellement vendu) devra dans le délai  
de trois mois de l'entrée en jouissance effective de son lot faire démolir ses  
dépendances se trouvant sur le terrain du cinquième lot.

"" Le puits se trouvant sur le sixième lot sera à l'usage commun des  
cinquième et sixième lots à charge des frais d'entretien et de réparation par  
moitié. Il en est de même de la citerne à eau de pluie.

"" Le passage de un mètre cinquante de largeur, figuré au plan par un  
pointillé, longeant le pignon du cinquième lot et contournant les bâtiments  
de ce lot derrière, sera commun aux cinquième et sixième lots et devra  
constamment rester libre.

"" Les eaux ménagères des cinquième et sixième lots devront s'écouler  
comme actuellement par ce passage.

"" Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en  
leur demeure respective." "

Les parties aux présentes conviennent que, dans toute la mesure  
où elles seraient encore en vigueur, les clauses et conditions ci-avant  
littéralement reproduites s'appliquent à la vente présentement conclue  
et que par conséquent et dans la même mesure, la partie acquéreuse au  
présent acte sera subrogée dans tous les droits et obligations de la  
partie venderesse qui en découlent, et, en conséquence, devra les  
respecter et en faire son affaire personnelle, quitte à lui en profiter  
également, le tout à ses frais et risques, sans l'intervention et à l'entière  
décharge de la partie venderesse.

**INTERVENTION**

Intervient ici aux présentes :

#####

**DECLARATIONS DIVERSES**

#### **A. MENTIONS LEGALES**

Les parties venderesse et acquéreuse reconnaissent que lecture leur a été donnée par les Notaires soussignés, savoir :

- 1) de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement ainsi libellé conçu : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties." ;
- 2) des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe à la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Sur notre interpellation, la partie venderesse nous a déclaré en termes formels ne pas être assujettie à ladite taxe.

#### **B. CAPACITE**

Chaque partie comparante nous déclare jouir de sa pleine capacité civile et notamment :

- ne pas être pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- ne pas avoir été déclarée en faillite;
- ne pas avoir déposé, à ce jour, de requête en règlement collectif de dettes ou en réorganisation judiciaire;
- et, d'une manière générale, ne pas être dessaisie de l'administration de ses biens.

#### **C. LOI DE VENTÔSE**

Les comparants reconnaissent que les notaires ont attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

#### **D. AIDE REGIONALE**

Le vendeur déclare n'avoir jamais bénéficié, relativement au bien vendu, d'aucune aide Régionale.

#### **E. MANDAT HYPOTHECAIRE**

Le vendeur déclare ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire sur le bien vendu, objet des présentes.

<b>DECLARATIONS PRO FISCO</b>
-------------------------------

I- Afin d'obtenir la réduction des droits d'enregistrement, comme déterminé à l'article 53, alinéa premier, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare :

- Que le bien objet de la présente vente se situe sur la Commune de Courcelles, qui n'est pas une zone à forte ou très forte pression immobilière.

- Que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au

maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants ;
- des immeubles encore à vendre au sens de l'art. 54, al. 4, 2° ;  
et
- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

- Que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants ;
- des immeubles encore à vendre au sens de l'art. 54, al. 4, 2° ;  
et
- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

- Que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour.

- Que la convention sous seing privé préalable à la présente vente a été signée le vingt-quatre mars deux mille douze (avec en outre une condition suspensive).

II- La partie venderesse déclare formellement ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement prévue en cas de revente par l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

#### **DROIT D'ECRITURE**

Les notaires soussignés déclarent que le droit d'écriture perçu à raison du présent acte s'élève à cinquante euros.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte sont à charge de la partie acquéreuse.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

#### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Les Notaires soussignés certifient exacts, tels qu'ils sont ci-avant énoncés, les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu des pièces officielles d'état civil requises par la loi.

**DONT ACTE.-**

Fait et passé en l'Etude, à Gosselies.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les parties signent avec les Notaires, la présente minute restant en la garde et possession du Notaire Philippe DUPUIS soussigné.

SANS MOT NUL

2012/421/2571N

ENREGISTRE A CHARLEROI, 2e bureau

le 22 juin 2012

Vol. 48 fol. 56 case 07 ; rôle de renvoi sans

Reçu

l'inspecteur ppal.